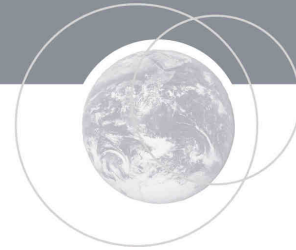


THALES



**PROJET D'ACCORD D'INTERESSEMENT
POUR LA SOCIETE THALES SERVICES SAS
POUR LES EXERCICES 2013 – 2014 - 2015**

PREAMBULE

Chaque salarié de la Société Thales Services SAS contribue directement à la performance économique de l'entreprise, à sa profitabilité et par conséquent à la pérennité de ses activités.

Depuis plusieurs années, la Direction de Thales Services SAS a souhaité associer l'ensemble des salariés aux résultats économiques et financiers de l'entreprise via la mise en œuvre d'un dispositif d'intéressement dont les modalités sont définies avec les Organisations Syndicales Représentatives.

Sur la base du bilan de l'accord d'intéressement appliqué sur la période 2010 – 2011 – 2012, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives confirment l'intérêt et la pertinence d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise. C'est dans ces conditions qu'elles se sont engagées, le 24 avril 2013, dans la négociation d'un nouvel accord d'intéressement applicable aux exercices 2013 – 2014 – 2015.

Dans ce cadre, elles ont souhaité reconduire un dispositif simplifié et compréhensible par tous. A ce titre, un seul indicateur économique a été retenu : le ratio résultat opérationnel courant sur Chiffres d'Affaires, considéré comme pertinent pour apprécier la performance et la compétitivité de la Société.

Les signataires soulignent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun élément du salaire individuel et collectif en vigueur dans l'entreprise.

CHAPITRE 1 – PRINCIPE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 1.1 – Périmètre de calcul de l'intéressement

Afin d'apprécier la participation des salariés aux résultats économiques de l'entreprise, le calcul de l'intéressement s'effectuera au niveau de la Société Thales services SAS.

Article 1.2 – Modalités de calcul de l'intéressement

Les différentes phases de calcul de l'intéressement sont les suivantes :

- Calcul du nombre de points d'intéressement attribué à chaque salarié (NPIS)
- Calcul de la valeur du point d'intéressement (VPI)
- Calcul des Primes Individuelles d'Intéressement (NPIS x VPI).

Article 1.3 – Calcul du nombre de points d'intéressement attribué à chaque salarié (NPIS)

Chaque salarié bénéficiaire se verra attribuer un nombre de points d'intéressement en fonction, à parité, du temps de présence et du niveau de rémunération annuelle constaté au sein de Thales Services SAS au cours de l'exercice considéré. Ainsi, sur une base de 100 points, 50 points seront calculés à partir du temps de présence et 50 points à partir de la rémunération annuelle. Le calcul détaillé figurera dans la fiche individuelle d'intéressement adressée à chacun des salariés bénéficiaires.

1.3.1 Temps de présence :

Le temps de présence des salariés bénéficiaires s'entend des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes assimilées et considérées par les dispositions légales et conventionnelles comme du temps de travail effectif.

Il s'agit, notamment, des périodes suivantes :

- les congés légaux de maternité, paternité ou d'adoption ;
- les absences consécutives à un accident du travail ;
- les absences pour maladie rémunérées par l'employeur ;
- les préavis non effectués et payés ;
- les journées liées à la réduction du temps de travail ;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de l'entreprise ;
- les congés de formation syndicale.

Ainsi, les absences réduisent, proportionnellement à leur durée le montant de la prime d'intéressement, à l'exception de celles assimilables à du temps de travail effectif par le Code du Travail ou les dispositions conventionnelles applicables qui ne sont pas déduites.

Le temps de présence s'apprécie par rapport à un horaire théorique payé qui est égal à 151,66 heures par mois, quel que soit le mode de décompte du temps de travail. Le temps de travail effectif du salarié sera plafonné à cet horaire théorique de référence.

Pour les salariés à temps partiel, le jour contractuellement considéré comme non travaillé sera assimilé comme un temps de travail effectif pour le calcul des points d'intéressement.

1.3.2 Rémunération :

Les salaires à prendre en compte sont les salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, soit toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail soumises au versement de cotisations sociales.

La répartition du montant global de l'intéressement entre les salariés bénéficiaires est donc effectuée à hauteur de 50% proportionnellement au salaire perçu au cours de l'exercice considéré sous réserve des plancher et plafond suivants :

Le salaire servant de base de calcul est pris en compte dans la limite d'un plafond égal à 3 plafonds annuels de la Sécurité Sociale. De même, une rémunération annuelle plancher égale à 1,1 plafond annuel de la Sécurité Sociale est appliquée pour les bénéficiaires justifiant d'un salaire annuel brut de base inférieur.

Ces plancher et plafond s'appliquent pour un exercice entier et renvoient au montant en vigueur le dernier jour précédant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés.

Les salariés ayant quitté l'entreprise en cours d'année se verront appliquer les mêmes plafonds calculés prorata temporis.

Ces dispositions s'appliqueront aux salariés à temps partiel dans les conditions suivantes :

- pour une durée du travail à temps partiel supérieure ou égale à 75 % d'un temps plein, le salaire annuel brut reconstitué à temps plein sera retenu ;
- pour une durée du travail à temps partiel comprise entre 50 % et 74 % d'un temps plein, le salaire annuel brut pris en compte sera égal à 74 % du salaire temps plein reconstitué ;
- pour une durée du travail à temps partiel inférieur à 50 %, c'est le salaire réel qui sera pris en compte.

Article 1.4 - Calcul du montant de la prime d'intéressement

Le montant aléatoire de la prime d'intéressement est fixé à partir du niveau de Résultat Opérationnel Courant (ROC) constaté par rapport au chiffre d'affaires de la Société au cours de la même année. Cette appréciation sera faite sur la base des comptes issus de Magnitude, conformément aux normes IFRS de l'année de référence de la Société Thales Services SAS.

Le Chiffre d'Affaire et le Résultat Opérationnel Courant seront appréciés au niveau de la Société Thales Services SAS.

Selon le niveau de rentabilité constatée, il sera versé un pourcentage du Résultat Opérationnel Courant de l'année considérée, dans les conditions définies ci-dessous :

L'assiette de distribution de la prime d'intéressement (ADPI) sera calculée de la façon suivante :

- Pour un ROC positif compris entre 0 et inférieur à 2% du Chiffre d'Affaires, l'assiette d'intéressement sera d'un montant égal à :
 - 4% du ROC de l'année considérée.
- Pour un ROC positif qui serait compris entre 2% et inférieur à 4% du Chiffre d'Affaires, l'assiette d'intéressement sera d'un montant égal à :
 - 4% du ROC pour la tranche comprise entre 0 et inférieur à 2%,
 - 6% du ROC pour la tranche comprise entre 2% et inférieur à 4%.
- Pour un ROC positif qui serait compris entre 4% et inférieur à 7% du Chiffre d'Affaires, l'assiette d'intéressement sera d'un montant égal à :
 - 4% du ROC pour la tranche comprise entre 0 et inférieur à 2%,
 - 6% du ROC pour la tranche comprise entre 2% et inférieur à 4%,
 - 10% du ROC pour la tranche comprise entre 4% et inférieur à 7%.
- Pour un ROC positif qui serait supérieur à 7% du Chiffre d'Affaires, l'assiette d'intéressement sera d'un montant égal à :
 - 4% du ROC pour la tranche comprise entre 0 et inférieur à 2%,
 - 6% du ROC pour la tranche comprise entre 2% et inférieur à 4%,
 - 10% du ROC pour la tranche comprise entre 4% et inférieur à 7%,
 - 15% du ROC pour la tranche supérieure à 7%.

Cette assiette de distribution représentera la prime d'intéressement sans adjoindre de coefficient régulateur et représentera donc le montant de la prime d'intéressement à distribuer aux salariés bénéficiaires de Thales Services SAS.

Article 1.5 - Règles de plafonnement

En application des dispositions de l'accord Groupe de participation du 23 décembre 2004, la somme des primes individuelles d'intéressement et des droits à la participation versés aux salariés de la Société Thales Services SAS ne devra pas dépasser 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la Société.

Dans l'hypothèse où le droit à la participation versé aux salariés de Thales Services SAS serait supérieur ou égal à 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la Société, seul le montant des droits à la participation sera versé aux salariés.

Dans l'hypothèse où la somme des primes individuelles d'intéressement et de la réserve spéciale de participation dépasserait 4 % de la masse salariale, l'intéressement serait calculé selon la formule suivante :

$$\text{INTERESSEMENT} = (4 \% \text{ MASSE SALARIALE}) - (\text{RSP})$$

Toute modification du plafonnement fixé par l'accord de participation des salariés aux résultats des Sociétés du Groupe Thales du 23 décembre 2004 s'appliquera à la Société Thales Services SAS.

Article 1.6 - Calcul de la valeur du point d'intéressement

La valeur du point d'intéressement est égale à :

$$\text{Valeur du point d'intéressement} = \frac{\text{Prime d'intéressement}}{\Sigma \text{ des points d'intéressement attribués aux bénéficiaires}}$$

Article 1.7 - Calcul des primes individuelles d'intéressement

Pour chaque exercice, la prime individuelle versée à chaque salarié est le résultat de la multiplication du nombre de points qui lui a été attribué (NPIS) par la valeur du point d'intéressement (VPI).

En cas de départ ou en cas de mutation au sein d'une autre entité du Groupe Thales, le salarié de la Société Thales Services SAS est bénéficiaire d'une prime d'intéressement correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice considéré pendant la période passée au sein de la Société Thales Services SAS.

CHAPITRE II - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

Article 2.1 - Versement de la prime d'intéressement

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué au plus tard avant la fin du 7^{ème} mois clôturant les comptes de l'exercice et dès que l'Assemblée Générale Ordinaire aura approuvée les comptes de l'exercice considéré.

Chaque bénéficiaire recevra, lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale d'intéressement à distribuer, les règles de répartition fixées par accord et le montant de la part qui lui revient.

Le salaire bénéficiaire sera également :

- Informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, vers les outils d'épargne salariale du Groupe Thales (PEG/PERCO), en bénéficiant ainsi des exonérations sociales et fiscales prévues par la loi.
- Consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement : à défaut de réponse, le salarié sera informé du versement direct de la prime d'intéressement avec la paye du mois de juillet.

La fiche individuelle d'intéressement ainsi que les différentes possibilités de placement figureront sur le site intranet du Groupe, dans la rubrique e-Admin, partie « ma participation, mon intéressement »

<https://eadmin-ss0.corp.thales/e-Admin/WelcomeEadmin.do>

Article 2.2 - Régime social et fiscal de l'intéressement

L'intéressement est, en principe, déclaré et imposable comme un salaire.

Néanmoins, cet intéressement est exonéré de l'impôt sur le revenu, dans la limite de la moitié du Plafond annuel de la Sécurité Sociale, en cas d'affectation au PEG ou PERCO Thales.

Enfin, l'intéressement n'est pas soumis à cotisations sociales, à l'exception de la CSG et CRDS à hauteur de 100% du montant total.

CHAPITRE III - MODALITÉ D'EXÉCUTION DE L'ACCORD

Article 3.1 - Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie au niveau Société, par une Commission Paritaire composée par deux représentants désignés par chacune des Organisations Syndicales signataires et présidée par la Direction.

Cette commission se réunit au moins 1 fois par an pour recevoir communication des éléments économiques et financiers permettant de déterminer la prime d'intéressement globale pour l'exercice considéré.

Cette commission aurait également vocation à se réunir pour régler les litiges liés à l'interprétation du présent accord.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1 - Durée de l'accord

A la suite du Comité d'Entreprise du 28 mai 2013 au cours duquel le présent accord a été soumis pour avis puis du 10 juin 2013 au cours duquel l'avis ----- a été recueilli, le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, soit pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

L'exercice civil commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 4.2 - Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble du périmètre de la Société Thales Services SAS.

Les filiales de la Société Thales Services SAS n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

Bénéficiaire de l'intéressement, tous les salariés liés ou ayant été liés par un contrat de travail au sein de la Société Thales Services SAS au titre de l'exercice considéré et ayant au moins 3 mois d'ancienneté réelle ou reprise dans l'entreprise.

La détermination de l'ancienneté se fait conformément aux dispositions de l'accord Groupe sur les dispositions sociales du 23 novembre 2006, complétées de ses éventuels avenants portant sur le même sujet.

Article 4.3 – Dénonciation et modification de l'accord

Cet accord pourra être modifié ou adapté par avenant par l'ensemble des parties signataires.

Si le périmètre global de la Société venait à être modifié, par exemple en cas d'augmentation ou de diminution substantielle des effectifs, les signataires du présent accord se réuniront pour étudier l'opportunité de modifier les critères du présent accord.

Article 4.4 – Dispositions finales

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord s'appliquera sous réserve de sa notification à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la Société Thales Services SAS et de l'acceptation de son dépôt par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Yvelines, effectué par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis, pour information, à l'Inspection du Travail.

Fait à Vélizy-Villacoublay en 8 exemplaires originaux, le

Pour la Société Thales Services SAS, représentée par M. Bertrand LANCEL, Responsable du Développement Social.

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT représentée par :
M. Pascal BOSSON
M. Philippe CHRETIEN
M. Noël DANIEL
M. Olivier GILON
M. Eric SEGUIN

La CFE-CGC représentée par :
Mme Christine DEBARGE
M. Jean-Michel DECATOIRE
M. Alain DEVILLECHABROLLE
M. Christian MADEC
M. Dominique MALRIN

La CGT représentée par :
M. Gilbert QUEURY
Mlle Sylvie ROGE
M. Gilles TORCHE